

STATUTS de la SATC

Société des Arts de Thonon et du Chablais

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 une association ayant pour dénomination :

SOCIÉTÉ DES ARTS DE THONON ET DU CHABLAIS. Son sigle est **SATC**

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de l'association est de promouvoir la connaissance et la pratique des arts pour ses adhérents, en intérieur comme en extérieur par le biais d'ateliers animés par des animatrices et animateurs bénévoles. Elle peut organiser des journées portes ouvertes, des expositions, des conférences, des stages artistiques, des visites de musées, des expositions et participer à des événements culturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social, domiciliation de l'association, est fixé au :
6, avenue Saint François de Sales, 74200 Thonon-les-Bains.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

- ✓ Membres adhérents
- ✓ Membres animateurs
- ✓ Membres d'honneur
- ✓ Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique **majeure** sous réserve de règlement de son adhésion et/ou cotisation et ce dans la limite des places disponibles dans les ateliers.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- **Membres adhérents** : ceux-ci versent une adhésion et cotisation annuelle.
- **Membres animateurs** : ceux-ci paient leur adhésion et sont dispensés de cotisation.
- **Membres d'honneur** : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils ne paient ni adhésion, ni cotisation. Ils sont nommés par le conseil d'administration.
- **Membres bienfaiteurs** : ceux qui ont réalisé un don à l'association.
- **Participants occasionnels** : ceux qui peuvent être invités à titre consultatif aux Assemblées Générales et aux événements qui les concernent tels que modèles, conférenciers, délégués municipaux etc.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et participants occasionnels n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales.

Les tarifs de l'adhésion-cotisation sont sujets à modification et définis lors de l'assemblée générale ordinaire et applicables à la rentrée suivante.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre adhérent ou membre animateur se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de l'adhésion et/ou-cotisation de l'année en cours
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, harcèlement ou agression verbale ou écrite.

La personne sera préalablement invitée à une **conciliation** où elle pourra fournir des explications. Si cette dernière n'aboutit pas, la **radiation sera entérinée par le conseil d'administration, elle sera immédiate et définitive.**

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions et les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics.
- Les dons et toutes ressources publiques ou privées autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 10 - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION - DEMISSION- VACANCE- DECES

Les organes de l'association sont :

- ✓ Le conseil d'administration
- ✓ Le bureau

Le conseil d'administration

L'association est dirigée par le **conseil d'administration** dont les composants sont élus **parmi les membres de l'association** au cours de l'assemblée générale ordinaire, pour **trois ans. Les membres élus peuvent se représenter.** Le nombre d'élus est de 12 au maximum.

Le bureau

Le conseil d'administration élit à main levée (ou à bulletin secret) parmi ses membres, **un bureau** composé de :

- ✓ Un Président et un Président adjoint
- ✓ Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier et un trésorier adjoint.

D'autres postes peuvent être décidés par le conseil d'administration si nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

En cas de défection du président ou de la présidente, le Président adjoint assure la fonction jusqu'à l'assemblée Générale suivante. En cas de carence ou d'empêchement de la présidence, le Conseil d'administration ou à défaut 1/4 des membres en droit de voter se réunissent pour établir un bureau provisoire ou peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de démission de membre du conseil d'administration, l'adhérent communique sa décision par courriel à la présidence et/ou conseil d'administration. Il ne peut prétendre à aucune restitution de la somme de son adhésion et/ou cotisation qui restera acquise par l'association, il redevient simple adhérent.

En cas de démission ou de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration celui-ci peut pourvoir par cooptation au remplacement des membres manquants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Il peut se réunir à la demande d'une seule personne, en général la victime, en cas de faute grave avérée par un adhérent.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire implique tous les membres de l'association.
- Elle a lieu chaque année sur convocation de la présidence envoyée par courriel à chaque membre de l'association **quinze jours** au moins avant la date fixée pour la tenue de celle-ci. La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée de tous les éléments permettant de contrôler les activités et les comptes de l'association.
- L'exercice budgétaire et comptable est établi pour une année (du 31 août au 1er septembre de l'année suivante).
- Tous les membres de l'association peuvent adresser à la Présidence **les questions qu'ils souhaitent soumettre au vote au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.**
- Le jour de l'assemblée générale, ne peuvent voter que ceux qui se sont acquittés de leur adhésion et/ou de leur cotisation. Il est possible de voter par **procuration** au moyen d'un pouvoir manuscrit donné à un membre présent. Ladite procuration vaut pour toute décision prise lors de l'assemblée générale. Le nombre de procurations attribuées à un membre est limité à 3.
- L'assemblée doit réunir le quorum du **quart des membres** en droit de voter.
- La liste des membres en droit de voter est ouverte à l'entrée de chaque Assemblée Générale pour recueillir les signatures des membres présents et représentés. Les pouvoirs sont donnés au bureau.
- Les décisions sont habituellement prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, anime l'assemblée et fait le rapport moral de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ces derniers ont été préalablement validés par un commissaire aux comptes qui ne fait pas partie du conseil d'administration ; celui-ci est rééligible.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Les membres élus se réunissent pour constituer le nouveau bureau.
- Ne peuvent être votés que **les points inscrits à l'ordre du jour.**
- Le président représente l'association en justice sur mandat du conseil d'administration. Toutes décisions majeures doivent être entérinées par la présidence.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire afin d'aborder les points à voter.

L'assemblée doit réunir le **quorum de la moitié** des membres en droit de voter.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret, à la **majorité absolue.**

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque modification sera l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale suivante et sera approuvé par la **majorité simple des membres présents ou représentés.**

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Le conseil d'administration est le seul habilité à proposer la modification des présents statuts. Les statuts sont validés à la **majorité absolue** des présents ou représentés lors d'une **Assemblée générale extraordinaire**.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations à caractère culturel et sans but lucratif ou encore à la mairie de Thonon-les-Bains qui a contribué à la bonne marche de l'association (subventions, mise à disposition de la salle, logistique...). Un liquidateur peut éventuellement être nommé à cet effet. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - MAJORITES, QUORUM

- ✓ **majorité simple des présents ou représentés** : le plus grand nombre de votants favorables à la proposition.
- ✓ **majorité absolue** : il faut la moitié des adhérents plus une voix favorables à la proposition.
- ✓ **quorum** : il est toujours défini par rapport aux membres ayant le droit de vote c'est-à-dire aux membres à jour de cotisation et /ou adhésion.

Fait à Thonon, le

La présidente

La secrétaire